



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction régionale
des entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile de France

Pôle : Politique du travail
Santé et sécurité au travail

Téléphone : 01 70 96 15 73

- Vu les articles L. 4644-1 et D. 4644-6 et suivants du code du travail relatifs aux intervenants en prévention des risques professionnels,

- Vu la demande présentée par monsieur Frédéric CAILLAUD, pour BUREAU VERITAS EXPLOITATION, reçue le 5 avril 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels,

- Vu les pièces fournies à l'appui de cette demande,

- Vu la décision d'enregistrement du 16 juin 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement en tant qu'intervenant en prévention des risques professionnels est renouvelé à BUREAU VERITAS EXPLOITATION, sous le numéro IDF / 2019 / 40 pour une période de CINQ ans à compter de ce jour.

Article 2 : L'enregistrement est délivré au titre de la compétence suivante :
Domaine : technique. Spécialité : santé, sécurité au travail.

Article 3 : L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Conformément à l'article D. 4644-9 du code du travail, le DIRECCTE « *peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission* ».

Aubervilliers le

12 AVR. 2019

P/La DIRECCTE IDF

Le responsable du service santé, sécurité au travail

Sylvère DERNAULT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15^{ème} et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.